



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE PROVINS  
Service départemental armes et explosifs

**Arrêté préfectoral n°2019-773-537**  
réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques du 17 au 20 juillet 2019

**La Sous-préfète de Provins**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1, L122-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-455 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L.122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de Seine-et-Marne a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDERANT** que les matchs de la petite finale de la Coupe d'Afrique des nations opposant la Tunisie au Nigéria le 17 juillet 2019 à 21 h et de la finale opposant le Sénégal à l'Algérie le 19 juillet 2019 à 21h, sont susceptibles de générer des troubles à l'ordre public, comme cela a été le cas le 14 juillet dernier à Paris, Lyon ou Marseille suite à la victoire de l'équipe d'Algérie ;

**CONSIDERANT** les risques de troubles graves à l'ordre public susceptibles d'être provoqués les 17 et 19 juillet 2019 par l'usage détourné de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre et des biens publics ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité de police compétence de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers répond à ces objectifs ;

## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>** : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du mercredi 17 juillet 2019 à partir de 19H00 jusqu'au samedi 20 juillet 2019 à 08H00.

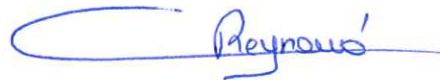
Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

**Art. 2** : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 3** : Les sous-préfets d'arrondissement, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Provins, le 17 JUL. 2019

La Sous-préfète,



Laura REYNAUD